

FEBEX v.z.w.

RÈGLEMENTS INTERNES

Article 1 - INTRODUCTION

Le Règlement d'ordre intérieur et son Code déontologique, dont la Fédération est censée être le gardien souverain, visent à compléter les Statuts et à clarifier les points importants pour le bon fonctionnement et le maintien de la discipline.

Article 2 - DÉLÉGATION ET DISCRÉTION

Les administrateurs et les représentants à l'assemblée générale des associations membres transmettent aux associations auxquelles ils appartiennent, avec la discrétion d'usage, les informations, résolutions et décisions prises par l'assemblée générale et par le conseil d'administration.

Article 3 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'assemblée générale statutaire ou extraordinaire peut, pour les matières relevant de sa compétence et pour autant que les conditions de présence et de majorité prévues à l'article 10 des statuts soient remplies, donner exceptionnellement mandat au conseil d'administration de prendre toutes les décisions relatives à un problème auquel il serait confronté.

Article 4 - NOMINATION DES DIRECTEURS

Conformément aux statuts, les administrateurs sont élus par l'Assemblée générale. Les avis de candidatures aux postes d'administrateurs seront envoyés par courrier électronique aux associations membres effectives de FEBEX 30 jours civils avant la date de l'assemblée générale appelée à se prononcer. Si plusieurs candidatures sont proposées, il convient de noter que, conformément aux statuts, une seule candidature par association membre peut être prise en considération.

Article 5 - NOMINATION DU PRÉSIDENT ET DES PRÉSIDENTS

Le président et les vice-présidents sont nommés par le conseil d'administration conformément à l'article 7 des statuts.

Article 6 - COTISATIONS

La cotisation est calculée au prorata du nombre d'experts au sein de l'association d'experts membre.

- de 0 à 100 membres = € 650.00
- de 101 à 200 membres = €1,300.00
- à partir de 201 membres = € 1,950.00

Le montant maximum des cotisations est limité par l'article 5.2 des statuts. Article 7

APPROBATION DES COMPTES

Conformément à l'article 11 des statuts, les comptes de chaque mandat annuel feront l'objet d'un rapport d'acceptation ou de rejet, établi par deux commissaires aux comptes, qui en donneront lecture à l'assemblée générale statutaire. Ce rapport peut contenir des observations et des propositions ad hoc. Les vérificateurs aux comptes ne peuvent faire partie ni du Comité Directeur ni de l'association dont le Trésorier est membre ; ils peuvent donc être choisis parmi les personnes mentionnées au 1er alinéa de l'article 9.1 des Statuts de la Fédération.

Article 8 - Comités

8.1 Le conseil d'administration peut créer des comités à titre provisoire et permanent. Il en désigne les membres. Ces comités délibèrent sur toutes les questions dont ils sont saisis par le conseil d'administration.

Les rapports des comités, leurs souhaits ou recommandations, sont soumis au conseil d'administration. Ce dernier peut, s'il le juge nécessaire, les soumettre à l'assemblée générale. Le conseil d'administration peut lui-même, en cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour réaliser les souhaits ou recommandations exprimés.

Les comités suivants ont déjà été mis en place :

1. Comité de qualité et d'acceptation
2. Comité des relations extérieures de la justice (statut d'expert, relations internationales),
3. Comité Relations internes internes (Statut, règlements de l'ordre interne, code de déontologie)
4. Comité des communications et des technologies de l'information (site web inclus)
5. Comité de coordination de la formation

Chaque comité est animé par un président ou à défaut par un expert, membre d'une association affiliée à FEBEX. La nomination appartient au Conseil d'administration.

Les modalités de fonctionnement et les missions des différents comités sont déterminées par le conseil d'administration.

8.2. CRITÈRES D'ACCEPTATION

Conformément aux articles 5.1. et 5.4. des statuts, les candidats membres devront répondre aux critères suivants.

- Association belge d'experts, au moins 5 ans
- Présentation de l'acte de fondation
- Présentation des statuts et du règlement intérieur avec la procédure d'acceptation
- Fournir des preuves de la formation permanente de leurs membres.

Article 9 - AUDITS

FEBEX, sur la base de son système de qualité, réalisera des audits auprès des associations. FEBEX a établi une procédure pour la réalisation d'audits internes des systèmes de processus de ses associations membres.

L'audit interne vise à évaluer les associations en termes de qualité et de probité de leurs membres, de leur organisation statutaire, de leur code d'éthique, de leur règlement intérieur et des activités principales de leurs membres.

Une périodicité de cinq ans est prévue.

Le comité Q&A peut toujours procéder à des examens intermédiaires de la qualité.

Article 10 - TUCHTRAAD

10.1. Un conseil de discipline est institué. Ce conseil ne remplace pas les conseils de discipline des associations membres.

Le Conseil de discipline se réunit sur convocation du Président du Conseil et statue sur les éventuels manquements des membres aux statuts, au règlement intérieur et/ou aux codes de déontologie professionnelle. Le Conseil de discipline conseille l'Assemblée générale.

10.2. Le conseil de discipline est composé du président du conseil d'administration, d'un des vice-présidents et du président de la commission de la qualité et de l'acceptation (voir statuts, article 8.2).

10.3. Le conseil de discipline élit parmi ses membres un président et un vice-président

10.4. Le Conseil de discipline peut être saisi à la suite d'une plainte émanant d'une association affiliée, du Bureau ou du Conseil d'administration, ou de toute personne physique ou morale étrangère à la Fédération, qui se serait adressée à lui de quelque manière que ce soit, concernant des faits qui sont de nature à porter atteinte aux statuts ou au règlement d'ordre intérieur et notamment au Code d'éthique de FEBEX. Le Conseil doit convoquer le Conseil de discipline dès qu'il a connaissance des faits pour lesquels le Conseil de discipline est compétent.

10.5. Le conseil de discipline peut faire des recommandations simples, arbitrer et statuer sur les sanctions suivantes :

- la réprimande ordinaire,
- l'avis avec inscription dans les archives,

Les sanctions ne peuvent être prononcées que par le Conseil de discipline de FEBEX.

Le Conseil de discipline ne peut se prononcer sur l'exclusion d'un membre d'une association affiliée. Les observations du Conseil de discipline concernant un membre d'une association affiliée seront communiquées au Conseil d'administration de l'association affiliée qui les transmettra au membre concerné.

10.6. Si un membre du conseil de discipline a un lien de subordination avec une personne physique ou morale devant le conseil dans des affaires, il sera automatiquement remplacé par un autre membre désigné par la même association affiliée.

Si le secrétaire-trésorier, secrétaire général du conseil d'administration, se trouve dans la même situation, il ne peut participer à l'instruction du dossier. Il est remplacé exceptionnellement et uniquement pour ce cas par l'un des vice-présidents du conseil d'administration ou le cas échéant par le président lui-même. Si la difficulté subsiste, il fait appel au conseil d'administration, qui prendra toutes les décisions utiles.

10.7. La personne physique ou morale mise en cause doit être en mesure de présenter ses déclarations et son éventuelle défense de la manière la plus simple et la plus large possible. Elle peut se faire assister par tout conseil de son choix. Elle peut être convoquée par le conseil de discipline par lettre recommandée avec accusé de réception à trois semaines,

Article 11 - PROCEDURE JUDICIAIRE

L'association radiée peut demander un réexamen du dossier dans un délai de 60 jours à compter de la décision de radiation prise par l'assemblée générale. Elle enverra à cet effet une lettre recommandée au Secrétaire général de la Fédération. Une nouvelle Assemblée générale extraordinaire sera convoquée selon les modalités de l'article 10 des statuts de la Fédération dans un délai de 3 mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée.

L'association radiée ne peut être assistée en appel que par un conseil de son choix. Une décision de radiation ne peut faire l'objet que d'un seul recours.

Article 12 - Démission d'une association associée

La démission doit être signifiée par lettre recommandée adressée au Secrétaire général de la Fédération. Pour être évoquée et prise en compte par la prochaine Assemblée générale statutaire, la démission doit parvenir au plus tard le 31 décembre. Après cette date, la Fédération ne pourra plus inscrire ce point à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire et, en tout état de cause, la cotisation pour l'exercice suivant sera due.

Après sa démission, l'association supprimée ainsi que tous ses membres ne seront plus autorisés à utiliser l'insigne de la Fédération.

Article 13 - ASSURANCES

La fédération souscrira une assurance pour couvrir la responsabilité civile de ses administrateurs et dirigeants.

Article 14 - RÈGLES RELATIVES AUX FORMULAIRES PERMANENTS

14.1 - La formation continue et la formation en cours d'emploi consistent en une mise à jour permanente et régulière des connaissances techniques, administratives et procédurales, par la participation à des cours de formation reconnus ou par la fourniture de services équivalents.

14.2 - Sont considérés comme acceptés les cours de formation, les cours (post-gradués), les cours de formation, les journées d'étude, les conférences et les groupes de travail. Ils peuvent être organisés par des établissements d'enseignement, des entreprises ou des associations affiliées à FEBEX.

14.3 - Les services équivalents comprennent la présentation de cours de valeur reconnue, de conférences, de communications lors de journées d'étude, de stages de formation ou de groupes de travail, la publication d'articles dans des revues belges ou étrangères dont le sujet est la recherche d'experts et ses applications pratiques.

14.4 - Chaque association membre de la FEBEX mettra en place un organe au sein de son organisation qui décidera des activités de formation et de la formation continue qui seront reconnues.

14.5 - Chaque membre d'une association peut librement établir son programme annuel de formation, réparti entre ses spécialités et son domaine d'activités.

16 points doivent être obtenus annuellement, dont la moitié au moins concerne les connaissances techniques de l'expert. Cela ne signifie pas que des points doivent être obtenus chaque année dans chaque spécialité ou activité.

Les points seront distribués comme suit :

- La participation à une heure de cours ou de conférence correspond à 1 point ;
- Une heure de formation sur un sujet lié à l'expertise et nécessitant une préparation spécifique correspond à 2 points avec un maximum de 10 points par an ;
- La publication d'un article scientifique correspond à 3 points ;
- Un abonnement d'un an à une revue technique ou scientifique correspond à 1 point.

14.6 - Les points excédentaires ou déficitaires sont reportés à la période d'évaluation suivante.

14.7 - Chaque membre individuel doit, avant le 31 décembre de la période d'évaluation biennale, soumettre un rapport écrit avec le nombre de points obtenus et les pièces justificatives correspondantes, telles que les certificats des cours suivis, le programme des journées d'étude avec la preuve du paiement de la participation, la preuve de la publication d'articles, la preuve de l'abonnement et de l'achat de frais, etc... Les associations membres de FEBEX fournissent à leurs membres une fiche qui servira de base au rapport.

14.8 - Ce rapport doit être envoyé à l'organe compétent de l'association. Pour les nouveaux membres entrés au cours de la période d'évaluation, le nombre de points correspondra au prorata du temps écoulé jusqu'à la fin de la période susmentionnée.

14.9 - Le membre qui n'a pas atteint le nombre minimum d'heures recevra une notification et, en cas de récidive, sera sanctionné par l'association. En cas de litige, le conseil de discipline de l'association sera compétent et la plainte sera traitée conformément au règlement intérieur de ladite association.

14.10 - Les membres ayant atteint le nombre de points requis seront clairement identifiés sur les listes publiées par FEBEX et par les associations concernées.

CODE GÉNÉRAL DE DÉONTOLOGIE

1 - Code général de déontologie applicable aux associations effectives ou affiliées.

1.1 - Définition de l'expert

Par définition, l'expert est toute personne qui, par sa formation et son expérience pratique, a acquis une connaissance approfondie d'une matière ou d'un objet particulier. Il est donc compétent pour donner des avis dans un ou plusieurs domaines particuliers, que ce soit dans le cadre d'un litige ou non. Il devra toujours se conformer au Code de déontologie et au Règlement intérieur de l'association à laquelle il appartient.

1.2 - Obligations de l'expert

L'expert est libre d'accepter ou de refuser une mission, mais s'il l'accepte, il doit la remplir dans son intégralité, sauf en cas de prévention ou de désaccord fondamental avec son client.

Au cours de l'exécution du transfert, l'expert :

- procéder aux différentes activités en toute conscience, en toute honnêteté et en toute honnêteté ;
- accomplir sa tâche en toute objectivité et en toute connaissance de cause ;
- préserver son indépendance en se tenant à l'écart de toute pression, de toute influence ou de tout soupçon d'avantage personnel ;
- peuvent décider en leur âme et conscience et dans des délais normaux, en tenant compte de la complexité du transfert ;
- - respecter le secret professionnel.

Comme le prévoit le règlement de procédure interne, l'expert est tenu de poursuivre sa formation.

1.3 - Relations avec leurs clients :

Un expert doit :

- utiliser tous les moyens nécessaires pour accomplir sa mission,
- Agir selon une méthode de travail claire et précise ;
- être en mesure de justifier ses décisions ;
- déterminer ses honoraires proportionnellement à la difficulté de la nature des tâches, à l'importance de ses responsabilités, à l'ampleur du dossier et au niveau personnel de sa qualification professionnelle.

1.4 - Les relations avec leurs collègues :

Un expert est tenu d'entretenir des liens confraternels avec ses collègues :

- la concurrence entre collègues doit être fondée sur la compétence et sur les services offerts aux clients ;
- sont considérés comme des actes déloyaux et interdits :
 - toute tentative de barbouillage au clientel, ainsi que toute intention malveillante tendant à évincer un collègue dans une mission qui lui est confiée ;
 - toute conversation ou tout acte, action ou pression qui sont de nature à porter atteinte au libre choix de l'expert ;
 - tout acte trompeur, commis en connaissance de cause, dans le cadre d'une démarche d'expertise commerciale ;
- en cas de coopération dans une même mission avec plusieurs experts qui ne sont pas liés de manière permanente, un accord doit définir les tâches respectives ainsi que la répartition mutuelle des dépenses et des honoraires.

2 - Règles déontologiques particulières pour les experts chargés de missions judiciaires, de médiation ou d'arbitrage

À la suite des décisions visées au point 1, l'expert chargé d'une mission judiciaire, de médiation ou d'arbitrage observe les règles suivantes :

- Son rapport ou sa sentence arbitrale ou de médiation sera préparé en toute indépendance et impartialité ;
- Il refusera en tout état de cause les missions où son indépendance et sa partialité pourraient être mises en cause par l'une des parties concernées en raison de liens financiers, professionnels, familiaux ou sociaux au moment de la mission ou dans le passé ;
- Il devra au moins divulguer ces liens aux parties concernées afin que la récusation puisse être invoquée ;
- Il ne s'engagera pas non plus dans de telles obligations dans un délai raisonnable après la fin de sa mission.

3 - Règles déontologiques particulières applicables aux administrateurs et aux représentants des associations effectives ou affiliées, dans l'exercice de leurs fonctions.

3.1 - Chaque administrateur et représentant d'une association affiliée exerce sa mission conformément aux décisions prises par l'Assemblée générale et le Conseil d'administration et aux dispositions de la loi du 2 mai 2002 relative aux associations.

3.2 - Au cours de l'exécution de sa mission, il veillera :

- procéder aux différents travaux avec crédit, en toute conscience, scrupuleusement et honnêtement ;
- appliquer le règlement intérieur ;
- accomplir sa tâche en toute objectivité et en toute connaissance de cause ;

- maintenir son indépendance en se préservant de toute pression, de toute influence ou de tout soupçon d'avantage personnel ;
- respecter le secret professionnel ;
- dans ses relations avec ses collègues administrateurs et représentants, à ne pas tenir de propos désobligeants et à ne pas commettre d'actes frauduleux ou interdits.

3.3 - Dans l'exercice de son mandat, chaque administrateur agit dans l'intérêt de FEBEX et en toute indépendance par rapport à l'association dont il est issu.